



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/107  
16 février 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation  
des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat,  
y compris en matière de coopération technique, au Népal**

## Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/78 de la Commission et compte tenu de l'Accord conclu le 10 avril 2005 entre le Gouvernement du Royaume du Népal et le Haut-Commissaire concernant la création d'un bureau au Népal. Il est axé sur la situation des droits de l'homme au Népal et les activités du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays (HCDH-Népal) entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et la fin janvier 2006.

Le Gouvernement et les forces de sécurité népalaises ont bien coopéré avec le HCDH-Népal en termes d'accès et de disponibilité et ont répondu à ses communications, même si certaines réponses ne correspondaient pas du tout aux informations demandées. Le Parti communiste népalais (PCN) (maoïste) s'est engagé à assurer la liberté de circulation et d'accès du personnel de HCDH-Népal. Des membres du HCDH-Népal ont rencontré des dirigeants et des responsables du PCN (maoïste) et leur ont fait part de leurs préoccupations. À la suite de ces entretiens, le PCN (maoïste) a réagi et pris des mesures dans un certain nombre de cas individuels, mais n'a rien fait dans la majorité des cas.

Durant le cessez-le-feu imposé unilatéralement par le PCN (maoïste) pendant quatre mois, du début septembre 2005 au début janvier 2006, le nombre de personnes tuées de diverses façons a fortement baissé. Les autres violations commises tant par le PCN (maoïste) que par les forces de sécurité, notamment les enlèvements, menaces et actes d'extorsion, n'ont pas cessé. Le nombre de disparitions signalées en 2005 a nettement diminué, mais les enquêtes sur de nombreuses disparitions survenues les années précédentes se sont poursuivies.

Les arrestations, la détention et les réarrestations arbitraires de personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants du PCN (maoïste) sont restées une source majeure de préoccupation, renforcée par l'absence de garanties exigées par les normes internationales dans la législation antiterroriste. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé que la torture était systématiquement pratiquée au Népal, et s'est déclaré profondément préoccupé par l'étendu de la culture de l'impunité. Selon des allégations reçues par le HCDH-Népal, la torture serait couramment pratiquée. Le Gouvernement nie que la torture soit systématique au Népal et affirme qu'il prend les mesures qui s'imposent. Le HCDH-Népal a regretté que les forces de sécurité aient fait très peu d'efforts pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et rendre leurs auteurs comptables de leurs actes, que des peines beaucoup trop légères aient été infligées dans les rares cas où des mesures ont été prises, et que peu d'informations soient disponibles sur le principe de responsabilité en général.

Bien que le nombre de civils qui auraient été tués par le PCN (maoïste) ait diminué pendant la durée du cessez-le-feu décrété unilatéralement par ce dernier, le HCDH-Népal a reçu des informations concernant des meurtres de civils et de membres des forces de sécurité qui étaient hors de combat, des enlèvements, d'autres actes de violence et des menaces dirigés contre des civils, y compris des fonctionnaires, des enseignants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Les dirigeants du PCN (maoïste) ont déclaré qu'ils n'avaient plus pour politique de tuer des personnes non armées ou de s'attaquer à la famille des membres des forces de sécurité, et qu'ils avaient pris ou prendraient des mesures contre les auteurs

de ces violations, mais le HCDH-Népal n'a pas pu savoir ni vérifier quelles sanctions avaient été infligées.

Les enquêtes menées par le HCDH-Népal dans trois districts ont révélé que des groupes armés illégaux s'étaient rendu coupables de menaces, d'actes d'extorsion, d'agressions et de meurtres contre des maoïstes présumés et que, dans certains cas, l'État avait toléré ces actes ou en avait été complice.

Un grand nombre de personnes ont été déplacées du fait du conflit armé, mais on ignore toujours l'ampleur exacte de ces déplacements forcés. La capacité apparente à faire face aux déplacements provoqués par le conflit masque peut-être le besoin de protection des populations concernées ainsi que les atteintes à certains droits qu'entraînent ces déplacements. Les droits des enfants à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à l'éducation ont été à maintes reprises violés par les deux parties au conflit, et il a été signalé que des enfants ont été tués, brutalisés, arbitrairement détenus, recrutés ou victimes d'autres formes d'exploitation à des fins militaires et que des écoles et des dispensaires ont été attaqués. Le HCDH-Népal a enquêté sur de nombreux cas de violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre du conflit à l'encontre de femmes et de jeunes filles, notamment des violences et des tortures infligées par les forces de sécurité au cours d'opérations de perquisition ou par des membres du PCN (maoïste) présents dans leur village. Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui travaillent en dehors de la vallée de Katmandou, faisaient toujours l'objet de menaces, de mesures d'intimidation et d'arrestations de la part des autorités de l'État et du PCN (maoïste).

Une interdiction générale de manifester a été imposée dans de nombreuses communes pour empêcher l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Des centaines de militants de partis politiques et de la société civile ont été arrêtés en septembre et décembre lors de manifestations et de rassemblements qui ont eu lieu dans tout le pays, et étaient pour la plupart pacifiques malgré quelques tentatives pour certains de pénétrer dans des zones interdites et des violences envers les policiers de la part de certains étudiants manifestants. Le mouvement de protestation s'est intensifié en janvier 2006 lorsque les autorités ont décrété une interdiction générale de tous les rassemblements publics pour empêcher une manifestation prévue à Katmandou et ont arrêté une centaine de dirigeants de partis politiques et de la société civile à leur domicile. Le mouvement de contestation suscité par ces restrictions et l'intensification des protestations contre les arrestations et contre l'intention du Gouvernement de maintenir les élections municipales se sont traduits de plus en plus par des actes de violence de la part des manifestants et un usage excessif de la force de la part des policiers pour disperser les manifestants et procéder à des arrestations. À la fin janvier 2006, des centaines de personnes étaient toujours détenues.

Une ordonnance sur les médias a consolidé les efforts du Gouvernement pour interdire la diffusion d'informations sur les stations de radio FM et imposer d'autres restrictions à la liberté d'expression. Dans les zones rurales, les journalistes sont systématiquement menacés et harcelés par les autorités. Un code de conduite imposé par le Gouvernement aux organisations non gouvernementales (ONG) a introduit des restrictions à la composition, aux objectifs et au fonctionnement des ONG qui ont des activités au Népal, y compris celles qui défendent les droits de l'homme.

Le conflit a eu pour effet d'aggraver l'appauvrissement économique, les profondes inégalités sociales et la discrimination, et les droits à la santé et à l'alimentation ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels sont tous menacés. Les Dalits et les membres des «nationalités» des autochtones sont toujours victimes de harcèlement et de discrimination. Les femmes dalits sont victimes de multiples formes de discrimination et les femmes en général continuent de pâtir d'une législation et de pratiques discriminatoires, en dépit d'une décision récente de la Cour suprême. Le HCDH-Népal a vu à plusieurs reprises des enfants détenus avec des adultes et privés de l'assistance d'un conseil.

Outre son travail de surveillance et d'enquête sur les violations des droits de l'homme, le HCDH-Népal a fourni des services consultatifs et un appui à divers partenaires, y compris aux pouvoirs publics. Il a continué à travailler avec la Commission nationale des droits de l'homme et a collaboré à un examen de l'application du projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) relatif au renforcement des capacités de la Commission. Il a convoqué et présidé une réunion du Groupe de travail interorganisations des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	7
I. CONTEXTE .....	4 – 16	7
A. Contexte politique.....	4 – 8	7
B. Le Népal et le système de protection des droits de l’homme des Nations Unies .....	9 – 12	8
C. Engagements et coopération du Gouvernement en matière de droits de l’homme .....	13 - 15	9
D. Engagements et coopération du Parti communiste népalais (maoïste) en matière de droits de l’homme .....	16	10
II. RESPECT DES DROITS DE L’HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE .....	17 - 94	10
A. Respect des droits de l’homme et du droit humanitaire dans le contexte d’un conflit armé.....	17 - 18	10
1. Autorités de l’État .....	19 - 44	11
a) Homicides délibérés et arbitraires .....	19 - 21	11
b) Disparitions.....	22 - 25	12
c) Arrestations, détention et réarrestations arbitraires et procès équitable .....	26 - 32	12
d) Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants	33 - 37	14
e) Devoir de protection de la population civile.....	38 - 39	15
f) Principe de responsabilité .....	40 - 44	15
2. Parti communiste népalais (maoïste) .....	45 - 56	17
a) Meurtres de civils et de personnes hors de combat	46 - 49	17
b) Enlèvements.....	50 - 53	18
c) Violence et menaces contre des civils .....	54 - 57	19
d) Principe de responsabilité .....	58	20

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Les groupes d'autodéfense – Pratikar Samiti.....	59 - 61	20
4. Groupes suscitant les préoccupations particulières.....	62 - 72	21
a) Les personnes déplacées à l'intérieur du pays.....	62 - 64	21
b) Les enfants.....	65 - 69	21
c) Les femmes.....	70 - 71	22
d) Les défenseurs des droits de l'homme.....	72	23
B. Les droits démocratiques.....	73 - 86	23
1. Liberté de circulation liberté de réunion pacifique.....	74 - 77	23
2. Détention arbitraire et procès équitable.....	78 - 80	24
3. Liberté d'expression.....	81 - 84	25
4. Liberté d'association.....	85 - 86	26
C. Préoccupations de longue date relatives aux droits de l'homme	87 - 94	27
1. Discrimination fondée sur la caste ou l'ethnie.....	88 - 89	27
2. Discrimination fondée sur le sexe.....	90 - 91	27
3. Droits de l'enfant.....	92 - 94	28
III. AUTRES ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME AU NÉPAL.....	95 - 98	28
IV. CONCLUSION.....	99	29

## INTRODUCTION

1. Le 10 avril 2005, le Gouvernement du Royaume du Népal a signé un accord (l'Accord) avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la création d'un bureau au Népal. En vertu de cet accord, le Bureau du Haut-Commissariat au Népal (HCDH-Népal) a notamment pour mandat d'aider les autorités népalaises à promouvoir et protéger les droits de l'homme, de surveiller la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2005/78 par laquelle elle s'est félicitée de la signature de cet accord.
2. Le représentant du Haut-Commissaire au Népal est arrivé à Katmandou le 7 mai 2005 pour encadrer une équipe initiale de spécialistes des droits de l'homme et d'agents auxiliaires, qui ont commencé à exécuter le mandat du Bureau et à préparer l'arrivée du reste du personnel.
3. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 2005/78 de la Commission et est axé sur la situation des droits de l'homme au Népal et les activités du HCDH-Népal entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et la fin janvier 2006. Il fait suite au rapport du 16 septembre 2005 présenté par le Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (A/60/359) pour la période allant jusqu'au 31 août 2005.

## I. CONTEXTE

### A. Contexte politique

4. En février 1996, le Parti communiste népalais (PCN) (maoïste) s'est lancé dans une «guerre populaire» contre l'État. Le conflit armé qui en est résulté s'est intensifié au cours des années suivantes. En novembre 2001, l'Armée royale du Népal (ARN) a été mobilisée et, à partir de novembre 2002, la Police népalaise et la Force de police armée (FPA) ont été placées sous le «commandement unifié» de l'ARN pour les besoins des opérations communes antiguérilla. Deux tentatives de négociations de paix en 2001 et 2003 ont échoué.
5. En mai 2002, le Parlement a été dissous sur recommandation du Premier Ministre de l'époque, et aucune élection n'a été organisée depuis, en vue de le reconstituer. Depuis octobre 2002, quatre Premiers Ministres se sont succédé, qui ont soit démissionné soit été limogés par S. M. le Roi Gyanendra Bir Bikram Shah Dev. Le dernier Premier Ministre a été limogé le 1<sup>er</sup> février 2005 lorsque le Roi a dissous le Gouvernement au motif qu'il était incapable d'organiser des élections et de combattre efficacement la rébellion et a proclamé l'état d'urgence pour une durée de trois mois. Un grand nombre de droits fondamentaux ont été suspendus et des centaines de dirigeants et de militants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes ont été placés en détention. L'état d'urgence a été levé le 29 avril 2005 et les personnes détenues ont été libérées en juillet; toutefois, les restrictions imposées à certaines libertés civiles sont restées en vigueur ou ont été réintroduites en vertu d'autres lois.
6. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2005, le pouvoir exécutif est exercé directement par le Roi Gyanendra, en sa qualité de Président du Conseil des ministres. Il assume en outre le pouvoir législatif en promulguant des ordonnances royales et des décrets, en application des articles 72 et 127

de la Constitution. Aux termes de la Constitution, le Parlement doit approuver ces ordonnances et ces décrets, faute de quoi ceux-ci n'ont qu'une durée de validité limitée. Un recours a été déposé devant la Cour suprême pour contester la constitutionnalité de la promulgation de ces ordonnances et de ces décrets depuis le 1<sup>er</sup> février 2005; fin janvier 2006, la Cour n'avait pas encore statué à ce sujet.

7. Le 3 septembre 2005, le PCN (maoïste) a décrété un cessez-le-feu unilatéral de trois mois. Le Gouvernement a refusé d'en faire autant, déclarant que cette mesure ne le concernait pas, que c'était le PCN (maoïste) qui avait ouvert les hostilités et que les précédents cessez-le-feu avaient été mis à profit pour se préparer à une intensification des combats.

8. Début octobre 2005, le Gouvernement a annoncé la tenue d'élections municipales le 8 février 2006 et d'élections parlementaires avant avril 2007. Une alliance de sept partis politiques, qui s'étaient opposés à la prise de contrôle du pouvoir par le Roi et avaient refusé de reconnaître les pouvoirs exécutifs de ce dernier, a décidé de boycotter les élections et annoncé une campagne de rassemblements et de manifestations de protestation dans tout le pays. Le PCN (maoïste) a déclaré son intention de troubler les élections. Le 22 novembre 2005, l'alliance de sept partis et le PCN (maoïste) ont annoncé l'adoption d'une déclaration commune en 12 points qui appelait à la «fin de la monarchie autocratique» et à l'élection d'une assemblée constituante. Dans ce texte, le PCN (maoïste) proclamait son attachement à une démocratie multipartite, aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et affirmait que la Force armée maoïste et l'ARN seraient placées sous la supervision des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale fiable pendant les élections à l'assemblée constituante. Ce document a été accueilli avec satisfaction par le Secrétaire général de l'ONU mais fortement critiqué par certains ministres. Le Secrétaire général a aussi encouragé le PCN (maoïste) à prolonger son cessez-le-feu unilatéral et prié instamment le Gouvernement de décréter à son tour un cessez-le-feu. Au début de décembre, le PCN (maoïste) a prolongé d'un mois la durée de son cessez-le-feu mais le Gouvernement a persisté dans son refus. Le 2 janvier 2006, le PCN (maoïste) a déclaré qu'il mettait un terme à son cessez-le-feu.

## **B. Le Népal et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies**

9. Le Népal n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission; toutefois, il faut reconnaître qu'il a invité plusieurs d'entre eux à faire des visites dans le pays. Les visites les plus récentes ont été celles du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en décembre 2004, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en avril 2005, et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en septembre 2005. Plusieurs demandes émanant d'autres mécanismes, comme le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en décembre 2003, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en juin 2004, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en septembre 2004, et le Représentant du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, en décembre 2004, sont restées sans réponse. Les rapports du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées

dans leur propre pays et du Rapporteur spécial sur la question de la torture seront présentés à la Commission à sa soixante-deuxième session.

10. Le deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.30) présenté par le Népal au Comité des droits de l'enfant a été examiné en mai 2005. Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.261), le Comité a recommandé à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La procédure de ratification de ces deux instruments était en cours en janvier 2006. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de réviser sa législation et ses politiques afin de garantir le respect intégral des normes de justice applicables aux mineurs, de modifier ou d'abroger l'ordonnance sur les activités terroristes et destabilisatrices (contrôle et répression) à la lumière de ces normes internationales, et de prendre les mesures nécessaires en faveur des enfants touchés par le conflit. Il lui a recommandé en particulier d'ériger en infraction l'enlèvement, le recrutement et l'utilisation d'enfants à des fins militaires, et de définir une règle d'engagement dans les forces armées qui soit distincte pour les enfants.

11. Le Comité contre la torture a examiné le rapport du Népal (CAT/C/33/Add.6) en novembre 2005. Dans ses conclusions et recommandations, il a recommandé à l'État partie de rendre la pratique de la détention avant jugement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté soient garantis, y compris le droit à l'*habeas corpus*, le droit d'informer un proche, et le droit de consulter un avocat et un médecin de leur choix. Il a aussi recommandé que tous les détenus soient immédiatement transférés vers des lieux de détention légaux et conformes aux normes internationales minimales, et souligné la nécessité d'un enregistrement systématique de toutes les arrestations et détentions et de la création d'un registre central des personnes privées de liberté auxquelles les inspecteurs nationaux et internationaux puissent avoir accès. Il a en outre recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour garantir le respect par les forces de sécurité de toutes les décisions judiciaires des tribunaux, y compris celles d'*habeas corpus*, et de créer un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre.

12. Le rapport que le Népal devait soumettre au Comité des droits de l'homme depuis 1997 et ses rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont actuellement en préparation.

### **C. Engagements et coopération du Gouvernement en matière de droits de l'homme**

13. Le Gouvernement a régulièrement organisé des réunions avec le Représentant et d'autres fonctionnaires du HCDH-Népal, et des membres des forces de sécurité se sont rendus disponibles à bref délai à Katmandou et dans les régions. Les autorités continuent de faire preuve de coopération en facilitant les visites d'observateurs du HCDH-Népal dans des lieux de détention sans préavis.

14. Le HCDH-Népal communique régulièrement avec les cellules des droits de l'homme de l'ARN et de la Police népalaise. Il s'est adressé fréquemment aux forces de sécurité pour obtenir

des informations urgentes sur des personnes qui auraient été arrêtées et dont on ignorait le sort. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité ont confirmé l'arrestation et donné des assurances en réponse aux préoccupations exprimées concernant les risques de torture ou de disparition. Dans la majorité des cas relatifs à des décès en cours de détention ou des exécutions arbitraires supposées, elles n'ont pas répondu aux informations demandées.

15. Le Gouvernement a mis en place, en août, une nouvelle structure de coordination dans le domaine des droits de l'homme, comprenant un comité national de coordination présidé par le Ministère des affaires étrangères et deux sous-comités, dont l'un est présidé par le Premier Secrétaire du Gouvernement et l'autre par le Procureur général. Le HCDH-Népal s'est entretenu avec le Premier Secrétaire du Gouvernement et le Secrétaire responsable de la coordination des droits de l'homme au sein du Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres dans le cadre de leurs fonctions de coordination.

#### **D. Engagements et coopération du Parti communiste népalais (maoïste) en matière de droits de l'homme**

16. La direction du PCN (maoïste) s'est félicitée publiquement de l'ouverture du Bureau du HCDH au Népal et, dans des communications adressées à son Représentant, s'est engagé à autoriser le personnel du HCDH-Népal à se déplacer librement pour enquêter sur les incidents et rencontrer des membres du Parti ou d'autres personnes. Conformément à l'article V 1) b) de l'Accord, le HCDH-Népal a rencontré des dirigeants et des cadres du PCN (maoïste) auxquels il a fait part de ses préoccupations. En réponse, le PCN (maoïste) a pris des mesures dans un certain nombre de cas individuels, mais il n'a pas réagi dans la majorité des cas.

## **II. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

### **A. Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le contexte d'un conflit armé**

17. Le Népal a été le théâtre de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises aussi bien par le PCN (maoïste) au cours de l'insurrection que par les forces de sécurité de l'État chargées de la réprimer. Pendant la période du cessez-le-feu unilatéral, la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé une diminution importante du nombre de personnes tuées (un sixième de moins que la période précédente), même s'il y en a eu et si d'autres violations n'ont pas cessé. Le nombre de disparitions signalé en 2005 a nettement diminué.

18. Après la fin du cessez-le-feu unilatéral, le 5 janvier 2006, la Haut-Commissaire a appelé publiquement les deux parties au conflit à ne pas reproduire les violations flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui avaient été perpétrées durant les phases précédentes du conflit. Elle a averti que tant les auteurs directs de ces violations que les commandants des forces qui commettent de tels actes pourraient être appelés à rendre des comptes devant la justice.

## 1. Autorités de l'État

### a) Homicides délibérés et arbitraires

19. Il a été fait régulièrement état d'homicides par l'ARN, laquelle affirme que c'était dans le cadre de heurts provoqués par des membres du PCN (maoïste). Pendant son cessez-le-feu unilatéral, le PCN (maoïste) a affirmé que l'ARN attaquait et tuait ses cadres non armés. Le HCDH-Népal n'a pas pu établir les circonstances dans lesquelles la plupart des victimes avaient été tuées, mais il a relevé que l'ARN n'avait subi aucune perte au cours des incidents que cette dernière a décrits comme des attaques lancées contre des patrouilles régulières par des maoïstes armés. Il a enquêté notamment sur la mort de quatre habitants de Belbari, dans le district de Morang, le 15 octobre 2005, au cours d'une opération menée par des membres de l'ARN en civil, qui se sont fait passer pour des membres du PCN (maoïste) blessés et ont exigé que deux civils leur montrent la maison d'une personne soupçonnée d'être un maoïste. L'enquête a révélé qu'au moins deux des victimes avaient été délibérément tuées après avoir été blessées et que l'ARN n'avait même pas cherché à les arrêter. Selon l'ARN, ses hommes, attaqués, avaient été obligés de se défendre et d'intervenir en tirant sur une personne qui cherchait à prendre la fuite malgré leurs avertissements répétés.

20. Le HCDH-Népal a demandé si des enquêtes internes avaient été ouvertes sur des incidents au cours desquels des personnes auraient été tuées par les forces de sécurité, notamment Krishna Simkhada, tué en mai 2005 dans le district de Dhading, Bhim Prasad Poudel, tué en juin 2005 dans le district de Jhapa, et Rama Adhikari, tué en juillet 2005 dans le district de Jhapa par l'ARN, ainsi que de Manoj Basnet, tué à Biratnagar dans le district de Morang en août 2005 par l'APF. Il a aussi demandé des informations au sujet de trois cas de suicides présumés de personnes détenues par l'ARN, en décembre 2004, en mai 2005 et en juillet 2005. S'agissant de Krishna Simkhada, l'ARN a indiqué qu'il avait été tué alors qu'il tentait de s'évader le lendemain de son arrestation; personne n'avait été mis en cause et aucune sanction disciplinaire n'avait été prise alors que, d'après ses blessures, il était évident qu'il était face aux soldats lorsqu'ils l'avaient abattu. Dans le cas de Bhim Prasad Poudel, deux soldats de première classe étaient jugés par une cour martiale, l'enquête ayant établi que ceux-ci, au lieu de l'arrêter, avaient fait un usage excessif de la force et l'avaient abattu alors qu'il tentait de franchir un cordon de sécurité mis en place autour de son domicile. En ce qui concerne Rama Adhikari, l'enquête a établi que des officiers avaient fait un usage excessif de la force au lieu de tenter de l'arrêter, un tribunal militaire avait condamné un lieutenant à trois mois d'emprisonnement, à la perte de ses droits à avancement pendant une année, et au versement d'une indemnité à la famille de la victime. Quant à Manoj Basnet, l'enquête de police aurait été toujours en cours à la fin janvier 2006. Le HCDH attendait plus de renseignements sur les cas de suicides présumés.

21. Les incidents survenus le 14 décembre 2005 au temple Shree Kalidevi, à Nagarkot, dans le district de Bhaktapur, au cours desquels 12 personnes ont été tuées et 19 autres blessées par un soldat de l'ARN qui n'était pas en service, ont suscité l'indignation dans la population. Le Gouvernement a nommé une commission d'enquête judiciaire, qui a conclu que le soldat Basudev Thapa était l'unique responsable de la fusillade et déclaré qu'il s'était suicidé par la suite. La Commission n'a toutefois abouti à aucune conclusion au sujet de la présence d'autres soldats avant et après la fusillade. Notant que les arrangements de sécurité laissaient à désirer, y compris les normes de discipline interne de l'ARN, et que l'on n'avait pas suffisamment pris en compte le conflit historique existant entre les villageois et les militaires, elle a recommandé

à l'ARN de prendre des mesures pour éviter ce genre d'incident à l'avenir. La Commission a achevé ses travaux avant que la proposition du HCDH-Népal d'envoyer un spécialiste des investigations menées sur les lieux des crimes puisse être acceptée.

#### **b) Disparitions**

22. Depuis son ouverture en mai 2005, le HCDH-Népal a été saisi de quelque 300 plaintes concernant la disparition de personnes arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants du PCN (maoïste). La plupart de ces arrestations dataient des années précédentes, principalement de 2002 et 2003, et un grand nombre de ces affaires avaient déjà été soumises au Gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Parmi les personnes disparues figuraient de nombreux membres de la communauté minoritaire tharu, qui est installée dans le Népal occidental, et en particulier dans le district de Bardiya. Bon nombre des cas signalés à Katmandou concernaient des étudiants. Selon les informations fournies, les personnes disparues avaient presque toutes été détenues dans des casernes, ce qui a été confirmé par d'anciens détenus.

23. Le HCDH-Népal a réussi à retrouver, en partie grâce à l'aide des autorités, la trace de 35 personnes (dont 31 se trouvaient encore en détention et 4 avaient été libérées). À la fin du mois de janvier, on ne savait toujours rien de 20 personnes portées disparues après leur arrestation en 2005.

24. L'ARN a dit au HCDH-Népal que les équipes d'enquêteurs qu'elle avait envoyées dans les régions à la mi-2005 avaient pu élucider environ les deux tiers des cas portés à sa connaissance et, en janvier, trois autres équipes avaient été nommées pour Katmandou et les environs. Elle lui a promis de lui fournir des détails. Le Ministère de l'intérieur a dit qu'il était en train de réviser le mandat de son comité des disparitions afin de renforcer son efficacité.

25. Les cas de disparitions sur lesquels enquête le HCDH-Népal concernent un grand nombre de personnes dont on sait qu'elles ont été détenues à la caserne de Bhairabnath, dans le district de Maharajgunj, situé dans la vallée de Katmandou, fin 2003. L'ARN n'a pas répondu à une lettre datée d'août 2005 lui demandant des précisions au sujet des allégations de torture et d'exécution extrajudiciaire de certaines de ces personnes mais, en janvier 2006, elle a dit au HCDH-Népal qu'elle enquêterait sur ces allégations à titre prioritaire et lui ferait part des résultats. Le HCDH-Népal poursuit sa propre enquête.

#### **c) Arrestations, détention et réarrestations arbitraires et procès équitable**

26. Les arrestations et la détention arbitraires de membres ou de sympathisants présumés du PCN (maoïste) sont toujours l'une des principales sources de plaintes. Le HCDH-Népal était préoccupé par l'absence des garanties exigées par les normes internationales dans l'ordonnance sur les activités terroristes et déstabilisatrices (TADO) qui fixe la durée de la détention préventive à un an maximum et celle de la garde à vue à 60 jours au plus pour les besoins de l'enquête (voir A/60/359, par. 16). Il a relevé en outre que même ces prescriptions ne sont pas respectées dans la pratique.

27. Le Ministère de l'intérieur n'a pas été en mesure d'indiquer au HCDH-Népal le nombre de personnes actuellement détenues en vertu de l'ordonnance TADO, ni leur lieu de détention.

Fin décembre 2005, le Gouvernement a décidé de créer «dès que possible» un service chargé de tenir un registre central de tous les détenus, au sein du Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres.

28. La plupart des personnes détenues en vertu de l'ordonnance TADO ont été enfermées dans des casernes aussitôt après leur arrestation, et certaines d'entre elles y sont restées pendant de longues périodes. Depuis que le HCDH-Népal a commencé ses visites dans les casernes, le nombre de personnes gardées en détention par l'ARN a diminué, des détenus de longue date de même que des personnes récemment arrêtées ayant été transférés dans des centres de détention civils. L'ARN a établi un registre central des personnes détenues par l'armée et elle a fourni six listes de détenus entre mai 2005 et janvier 2006. Selon une liste datant du 27 janvier 2006, 53 personnes, dont deux femmes, ont été détenues dans 24 casernes dans tout le pays, et 11 d'entre elles ont été incarcérées pendant plus de six mois. L'ARN a dit au HCDH-Népal qu'elle avait été obligée d'assumer la responsabilité des détenus contre son gré, en attendant l'achèvement des cinq centres de détention de haute sécurité dont la construction avait été décidée par le Gouvernement dans les cinq régions administratives. En janvier 2006, alors que les autorités avaient identifié cinq établissements susceptibles d'accueillir les détenus arrêtés en vertu de l'ordonnance TADO et qu'un nouveau centre de détention civil était en construction dans la région orientale, des centaines de personnes arrêtées au titre de l'ordonnance TADO étaient toujours détenues dans des prisons de district surpeuplées et dans le centre de détention de Sundarijal, près de Katmandou.

29. Ces personnes étaient souvent arrêtées par des membres des forces de sécurité en civil, sans être informées des raisons de leur arrestation, et maintenues en détention sans que leurs familles en soient avisées ou bien sans avoir accès à leurs familles ou à un conseil. Il ressort d'un examen des affaires dans lesquelles des recours en *habeas corpus* ont été introduits que les personnes concernées ne figurent pas dans les registres de détenus (les cas de disparitions), que les autorités ou les forces de sécurité ont fourni au tribunal des informations erronées ou trompeuses, ou que les intéressés ont été à nouveau arrêtés après avoir été remis en liberté sur ordre d'un tribunal. Bon nombre de détenus sont restés en détention au-delà de la période maximum d'un an, l'ordre de mise en détention en vertu de l'ordonnance TADO n'ayant été signé que longtemps après la date de l'arrestation, ou délivré pour la même personne par les chefs des différents districts chacun à leur tour.

30. La pratique qui consiste à arrêter à nouveau une personne immédiatement après sa remise en liberté par le tribunal est toujours en vigueur, malgré l'interdiction qui en a été faite aux chefs de district par le Ministère de l'intérieur par circulaire du 27 juin 2005. Plus de 75 réarrestations ont été signalées au HCDH-Népal entre mai 2005 et fin janvier 2006, dont 67 se sont produites après le 27 juin. Les autorités ont déclaré que ces mesures reposaient dans certains cas sur de nouveaux motifs d'arrestation, mais le HCDH-Népal a observé que ces nouvelles accusations n'étaient portées contre les intéressés qu'une fois leur remise en liberté ordonnée par le tribunal, et qu'il n'en avait pas été fait mention auparavant devant celui-ci.

31. Si l'ordonnance TADO prévoit la possibilité d'accuser et de poursuivre des personnes pour des «activités terroristes et déstabilisatrices», la grande majorité des personnes arrêtées en vertu de cette ordonnance sont détenues sans inculpation ni jugement. Des critiques ayant été émises au sujet de la prolongation de la détention provisoire au-delà du délai légal et des réarrestations postérieures à des décisions judiciaires de remise en liberté, une commission regroupant tous les

organismes du Gouvernement concernés a été constituée sous l'égide du Département des enquêtes criminelles au siège de la police pour enquêter sur ces affaires. Pendant le deuxième semestre de 2005, des poursuites pénales ont été engagées contre plusieurs dirigeants maoïstes.

32. De nouvelles dispositions ayant pour effet de restreindre le droit à un jugement équitable ont été adoptées lors de la remise en vigueur de l'ordonnance TADO, en octobre 2005. Les audiences doivent se dérouler à huis clos en la seule présence des avocats de la défense, des représentants du ministère public, de l'accusé, des membres de la police autorisés à y participer par le tribunal, et du personnel judiciaire. Seuls le procureur et l'accusé ont accès au dossier, qui n'est pas communiqué à l'avocat de la défense. La charge de la preuve en ce qui concerne la possession d'armes, de munitions, d'explosifs ou de matériaux toxiques ainsi que de «tous documents, objets ou articles se rapportant à des actes terroristes et déstabilisateurs» incombe à l'accusé, qui doit prouver qu'il ne les détenait pas à des fins criminelles. Le HCDH-Népal craignait que ces nouvelles dispositions ne portent atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et public, à son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à son droit fondamental d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

#### **d) Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants**

33. À l'issue de son voyage au Népal en septembre 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a abouti à la conclusion que la torture était systématiquement pratiquée au Népal par la police, les FPA et l'ARN. Il a souligné que les garanties d'une procédure régulière étaient systématiquement bafouées et s'est déclaré profondément préoccupé par l'étendue de la culture de l'impunité en ce qui concerne la torture, et en particulier par le fait que la priorité soit accordée à l'indemnisation des victimes d'actes de torture plutôt qu'aux sanctions pénales contre les auteurs de ces actes.

34. Le HCDH-Népal a reçu de nombreuses plaintes faisant état de torture et de mauvais traitements infligés par les membres des trois forces de sécurité, d'où il ressort que la torture est courante lors des interrogatoires de maoïstes présumés, détenus dans les casernes de l'armée ou placés en garde à vue, ou des délinquants de droit commun pour leur extorquer des renseignements ou des aveux ou les intimider. Les méthodes de torture signalées sont notamment les suivantes: brutalités et coups de pied répétés, coups sur la plante des pieds à l'aide de matraques et de bâtons, immersion, administration de décharges électriques et agressions sexuelles, y compris le viol. De plus, la pratique consistant à laisser les victimes pendant de longues périodes avec une cagoule sur la tête ou un bandeau sur les yeux, ou pendant des mois d'affilée les mains menottées dans le dos, est répandue, de même que les simulacres d'exécution, en particulier par l'ARN.

35. Lors de ses visites dans des lieux de détention, le HCDH-Népal a constaté que les détenus vivaient dans des conditions équivalant à un traitement inhumain et dégradant, en particulier dans un certain nombre de casernes et de postes de police. Il a par exemple découvert au poste de police d'Hanuman Dhoka, à Katmandou, 10 détenus entassés depuis plusieurs semaines dans des cellules d'un mètre sur deux, ce qui ne leur permettait pas de s'allonger pour dormir. Dans le camp militaire de Gorkha, les détenus étaient enfermés pendant des mois dans des cellules au sol en terre battue, sans lit ni couverture, et leur nourriture était insuffisante. Dans le centre de détention de Sundarijal, quelque 70 personnes emprisonnées pour des raisons

de sécurité étaient détenues, en même temps qu'une vingtaine de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions de droit commun, dans des locaux non aérés. Plusieurs cas de décès de détenus ont été signalés au HCDH-Népal, notamment celui de deux détenus de la prison de Kaski, en octobre 2005, le directeur de la prison ayant tardé à les autoriser à recevoir les soins médicaux nécessités par leur état de santé.

36. Le Gouvernement dément l'usage systématique de la torture au Népal. Il affirme que l'impunité n'est pas une politique officielle et que des mesures ont été prises contre un certain nombre de membres des forces de sécurité dans des affaires de torture. À la suite de la visite du Rapporteur spécial, le Ministère de l'intérieur a publié des directives en sept points à l'intention de la police et de la FPA, en précisant que leur application serait surveillée de près. Le Conseil des ministres a décidé, en janvier 2006, d'ériger la torture en infraction pénale sous réserve de l'issue des consultations sur le projet de loi y relatif.

37. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'efficacité de la loi de 1996 sur l'indemnisation des victimes de torture. Selon certains défenseurs de victimes, quelque 200 demandes déposées en vertu de cette loi sont en instance d'examen, et des indemnités n'ont été versées que dans trois cas. Selon le Gouvernement, seules 25 victimes auraient obtenu gain de cause, et la plupart de ces affaires seraient pendantes devant les cours d'appel.

#### **e) Devoir de protection de la population civile**

38. Le HCDH-Népal s'est déclaré préoccupé par le non-respect des principes de distinction et de proportionnalité énoncés dans le droit international humanitaire, qui obligent les parties à un conflit à distinguer entre civils et combattants, et par le fait que toutes les mesures nécessaires n'étaient pas prises pour protéger les civils lors des opérations lancées contre des objectifs militaires. Selon de nombreux témoignages, recueillis lors des enquêtes qu'il a menées sur une opération conduite par l'ARN à Bahadurpur, dans le district de Palpa, le 24 septembre 2005, trois unités de l'ARN ont ouvert le feu, en pénétrant dans le village de Bahadurpur, sur un groupe de personnes parmi lesquelles se trouvaient cinq enfants et quelques membres du CPN (maoïste). Deux enfants ont été blessés et un habitant du village tué alors qu'il se rendait à pied de chez lui dans le quartier central où a eu lieu l'incident. L'ARN a informé le HCDH-Népal qu'une commission judiciaire d'enquête sur les faits avait été constituée et, fin janvier, l'enquête n'était toujours pas terminée.

39. Avec la reprise des hostilités dans les deux camps, le HCDH-Népal était préoccupé par les bombardements par hélicoptère auxquels l'ARN avait recours sans faire de distinction entre les biens civils et les objectifs militaires, comme l'exige le droit international humanitaire. Le 21 janvier 2006, un enfant de 4 ans a été tué à Phaparbari, dans le district de Makwanpur, par un hélicoptère de l'ARN qui a largué plusieurs obus de mortier dans un endroit très éloigné de la zone où se déroulent les affrontements avec des combattants du CPN (maoïste).

#### **f) Principe de responsabilité**

40. Le HCDH-Népal a continué à recueillir des informations lui permettant d'évaluer les efforts déployés par les forces de sécurité pour l'ouverture d'enquêtes et de poursuites contre ceux de leurs membres soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme et

du droit international humanitaire. Il n'a obtenu que très peu de renseignements qui lui permettent soit de mettre à jour la liste des cas précédemment établie, soit d'avoir des précisions au sujet des affaires les plus préoccupantes. Il s'est référé à l'article XIV d) de l'Accord, qui prévoit qu'il doit avoir accès aux documents officiels et à tout élément dont il peut avoir besoin pour s'acquitter comme il convient de ses activités, ainsi qu'à la recommandation adoptée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle «l'armée devrait fournir des informations complètes et détaillées sur toutes les affaires jugées par des tribunaux militaires au cours des deux dernières années et dans les années à venir, en communiquant le texte écrit de toutes les décisions rendues par ces tribunaux» (E/CN.4/2005/65/Add.1, par. 49). L'ARN a objecté qu'elle ne pouvait pas fournir ces renseignements pour des raisons de confidentialité et qu'elle ne pourrait divulguer que des informations succinctes, dans lesquelles ne figurent à ce jour ni les noms des personnes condamnées ni le texte complet de l'acte d'accusation ou du verdict prononcé.

41. Les préoccupations du HCDH-Népal concernant les graves insuffisances des enquêtes menées sur les délits commis par des membres de l'ARN et sur les sanctions prononcées contre les coupables ont été confirmées par la décision adoptée en octobre 2005 par un tribunal militaire au sujet du décès en cours de détention, en février 2004, de Maina Sunuwar. L'ARN, qui avait tout d'abord nié avoir arrêté cette jeune fille de 15 ans, a ensuite reconnu que cette dernière était morte trois heures après avoir été arrêtée à son domicile par l'ARN et que des méthodes d'interrogatoire inappropriées avaient été utilisées. Cependant, les trois officiers responsables n'ont été reconnus coupables que de n'avoir pas respecté la procédure et les consignes applicables au signalement d'un décès et à l'évacuation du corps. Ils ont été condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement, qu'ils n'ont pas purgée compte tenu du temps qu'ils avaient déjà passé en garde à vue, à la perte de leur droit à avancement pour une ou deux années, ainsi qu'au versement d'une indemnisation à la famille de la victime. Le HCDH-Népal a fait part de sa consternation devant ce verdict au chef d'état major de l'armée et observé que des peines trop légères n'auraient aucun effet dissuasif sur la commission de tels actes dans l'avenir. Il a été informé par la suite que l'officier qui avait ordonné un «recours excessif à la force» ayant entraîné l'exécution sommaire, le 13 février 2004, d'une autre jeune fille, Reena Rasaili, avait été condamné par un tribunal militaire à seulement quatre mois d'emprisonnement et à la perte de son droit à avancement pendant trois ans.

42. Selon le Principe n° 29 de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, adopté par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, «La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes» (E/CN.4/2005/102/Add.1). En vertu de la loi de 1959 relative à l'armée népalaise, le meurtre et le viol sont les seuls crimes qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux militaires, excepté lorsque ces actes ont été commis pendant une «opération militaire». Le HCDH-Népal soutient les efforts déployés pour faire juger les auteurs du meurtre de Maina Sunuwar par une juridiction civile.

43. Les autorités policières et autres font preuve d'une extrême réticence à ouvrir des enquêtes ou même à accepter d'établir un procès-verbal introductif (*First Information Report*) dans les affaires impliquant du personnel des forces de sécurité. Comme l'a constaté le HCDH-Népal,

c'est ce qui s'est passé non seulement dans le cas de Maina Sunuwar, mais aussi dans celui du meurtre de Manoj Basnet par des membres des FPA, dans le district de Morang, en août 2005.

44. En décembre 2005, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial sur la question de la torture que la police était intervenue contre 21 de ses membres dans 11 affaires de torture, dont 6 étaient en cours de jugement. L'ARN a déclaré avoir sanctionné 9 de ses membres impliqués dans des cas de torture. Le HCDH-Népal attendait des précisions sur ces affaires.

## **2. Parti communiste népalais (maoïste)**

45. Le nombre de civils qui auraient été tués par le PCN (maoïste) a diminué pendant la période du cessez-le-feu unilatéral, mais les violations déjà observées dans le passé se sont poursuivies, notamment enlèvements, violences, menaces de mort et actes d'extorsion. Lorsqu'elle a annoncé qu'elle mettait fin au cessez-le-feu, la Direction du PCN (maoïste) a dit que ses actions militaires auraient pour cible l'armée royale et ses informateurs rémunérés. La Haut-Commissaire, dans son appel public du 5 janvier 2006, a demandé au PCN (maoïste) de déclarer publiquement qu'il acceptait toutes les exigences liées à son engagement de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et d'expliquer à ses cadres leur responsabilité en la matière. Elle lui a rappelé que l'interdiction de commettre des meurtres et des violences sur les personnes ne prenant pas une part active aux hostilités s'applique également à l'égard des agents de l'État, les familles des membres des forces de sécurité et les personnes présumées être des informateurs. La Direction du PCN (maoïste) a informé le Représentant que le parti avait renoncé à tuer les personnes non armées et à prendre pour cible les familles des membres des forces de sécurité.

### **a) Meurtres de civils et de personnes hors de combat**

46. Le HCDH-Népal a été informé que 10 personnes au moins auraient été tuées par le PCN (maoïste) pendant la période du cessez-le-feu. L'Armée royale népalaise (ARN) a dit qu'elle donnerait des renseignements sur le meurtre de 16 civils. Parmi les victimes dont les cas ont été portés à la connaissance du HCDH-Népal, figuraient des civils non armés tués lors de tentatives d'extorsion d'argent, des personnes punies pour leurs activités apparemment antimaoïstes, ou des membres des forces de sécurité qui étaient hors de combat.

47. Parmi les meurtres de civils perpétrés par le PCN (maoïste), on peut citer l'exécution supposée, le 11 septembre 2005, dans le district de Gorkha, de Navraj Thapaliya, accusé d'espionnage. Laxmi Yadav, qui s'était rendu à l'ARN, a été abattu le 3 octobre 2005 dans le district de Rautahat. Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, Laxmi Lal Pode a été la victime de tirs aveugles dirigés contre des personnes qui résistaient à des tentatives d'extorsion par des membres du PCN (maoïste) dans le district de Kavre. Chudamani Mainali a été d'abord roué de coups, puis abattu le 7 novembre 2005 dans le district de Jhapa après s'être publiquement opposé aux tentatives d'extorsion du PCN (maoïste).

48. Les 7 et 8 août 2005, tant l'ARN que le PCN (maoïste) ont subi des pertes lors d'affrontements à Pili, dans le district de Kalikot (voir A/60/359, par. 39). Les autopsies réalisées sur le corps des soldats de l'ARN tués au cours de ces affrontements n'ont pas prouvé que des tortures ou des mutilations avaient été pratiquées, et n'ont pas permis de déterminer si, comme il avait été allégué, certains soldats avaient été tués après avoir été faits prisonniers, même

si elles ont révélé une proportion élevée de blessures à la tête provoquées par une arme à feu. Les prisonniers du PCN (maoïste) ont plus tard été remis au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et interrogés par des membres du HCD-Népal, qui n'ont constaté aucun signe de mauvais traitements en détention. Selon l'ARN, cinq soldats, anciennement stationnés à Pili, sont toujours portés manquants.

49. Le 14 janvier 2006, le PCN (maoïste) a attaqué des postes de police à Thankot et Dadhikot, à la périphérie de la ville de Katmandou, tuant 12 policiers et en blessant d'autres. Il semblerait que certains des policiers tués à Thankot n'étaient pas armés et s'étaient rendus. Le HCDH-Népal enquêtait sur cet incident afin de déterminer s'il y avait eu des violations du droit international humanitaire. La Direction du PCN (maoïste) a indiqué au HCD-Népal qu'elle ne prendrait pas pour cible des membres de la police non armés lorsque ceux-ci pouvaient être distingués de policiers armés.

## **b) Enlèvements**

50. Le PCN (maoïste) a enlevé des civils à titre de mesure punitive pour les soumettre au travail forcé ou à de mauvais traitements ou quelquefois les tuer. Le 19 septembre 2005, le corps de Man Bahadur Sunar a été découvert le lendemain du jour où il avait été enlevé dans le district de Kailali avec trois autres personnes dont on est sans nouvelles. Le 4 octobre 2005, Saraswati Parajuli a été trouvé mort après avoir été enlevé, dans le district de Parbat, avec deux autres personnes dont on n'a aucunes nouvelles. Dev Narayan a été enlevé avec ses parents le 10 novembre 2005 dans le district de Baglung et retrouvé mort le 20 décembre; on ne sait pas ce qu'il est advenu de ses parents. Ashta Bhuja Chaudhari, âgé de 70 ans et président de la Société de protection des Tharu, a été enlevé le 7 janvier 2006 dans le district de Rupandehi; il a été libéré le lendemain après s'être engagé à dissoudre la société.

51. Le HCDH-Népal a demandé des informations sur plus de 60 incidents au cours desquels plus d'une centaine de personnes ont été enlevées. En janvier 2006, il a reçu des réponses sur une trentaine de cas survenus dans les régions orientale, centrale et occidentale, selon lesquelles les personnes enlevées avaient été relâchées. La Direction du PCN (maoïste) a reconnu que certaines des personnes enlevées autrefois avaient été tuées et que d'autres étaient détenues, mais a affirmé qu'un bon nombre de ces personnes avaient en fait rejoint le PCN (maoïste), même si leurs familles signalaient qu'elles avaient été enlevées pour ne pas subir de représailles de la part des forces de sécurité.

52. Il y aurait eu des enlèvements massifs de milliers de personnes, essentiellement des étudiants et des enseignants. Les organisations nationales de défense des droits de l'homme ont signalé plus de 8 000 enlèvements survenus entre le 3 septembre et le 2 décembre 2005, dont plus de 5 000 dans le district de Rolpa; un grand nombre d'enlèvements dans les districts de Rukum et Taplejung; et plus de 3 000 enlèvements d'enfants de septembre à décembre 2005. La plupart des enfants ont été relâchés assez vite, après avoir été soumis à des programmes d'endoctrinement politique, mais le HCDH-Népal a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles certains ont été enrôlés pour être envoyés au combat, jouer le rôle d'informateurs ou remplir d'autres fonctions.

53. Le HCDH-Népal a également cherché à obtenir des renseignements sur les enlèvements de membres des forces de sécurité par le PCN (maoïste), dont plus de 70 alors qu'ils n'étaient

pas en service. Aucune information n'avait été reçue à la fin du mois de janvier 2006, alors que l'ARN estimait que 32 de ses soldats étaient toujours aux mains du PCN (maoïste).

**c) Violence et menaces contre des civils**

54. Des actes de violences perpétrés par le PCN (maoïste) contre les civils ont été fréquemment signalés. Ainsi, un enseignant d'une école secondaire du district de Gulmi aurait été enlevé et roué de coups le 30 octobre 2005 pour n'avoir pas apporté son soutien au PCN (maoïste). À Biratnagar, dans le district de Morang, un défenseur des droits de l'homme a été enlevé le 15 septembre 2005 et libéré, et est réapparu blessé peu de temps après, en ayant reçu l'ordre du PNC (maoïste) de ne pas quitter sa maison pendant sept jours. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que, lors de sa visite effectuée en septembre 2005, il avait vu les preuves horribles des tortures et des mutilations pratiquées par les maoïstes pour extorquer de l'argent, punir ceux qui refusent de coopérer ou les intimider. Leurs méthodes consistaient à donner des coups de bâton sur les jambes, les percer avec des tiges de métal, donner des coups de crosse de fusil sur les chevilles, et même à infliger des mutilations (amputation des orteils par exemple).

55. Des fonctionnaires, des enseignants, des journalistes, des agents d'organismes d'aide au développement, des membres d'ONG et des défenseurs des droits de l'homme étaient menacés dans leur intégrité physique par le PCN (maoïste), ce qui obligeait certains d'entre eux à démissionner de leur emploi ou à quitter leur maison. Ces menaces étaient liées au fait que ces personnes avaient prétendument des activités antimaoïstes, ou refusaient de fournir de la nourriture, un hébergement, du travail ou de l'argent aux maoïstes. Le HCD-Népal a appris que des actes de ce type s'étaient produits dans les districts de Gorkha, Dailekh, Gulmi, Dolakha et Ramechhap. Le 18 octobre 2005, Kamal Neupane, journaliste travaillant pour le *Nepal Samacharpatra Daily* dans le district de Dailekh, a été enjoint par le PCN (maoïste) de démissionner dans les trois semaines ou de s'attendre à en subir les conséquences. Plus tard, les maoïstes ont retiré leur menace et promis de prendre des mesures disciplinaires. Le 22 novembre 2005, Chandramani Kattel, journaliste travaillant pour le *Blast Times*, aurait été enlevé et détenu dans le district de Morang pendant cinq heures par des membres du PCN (maoïste) qui l'accusaient d'espionnage.

56. Les membres de l'ARN et leurs familles ont été particulièrement visés par les menaces du PCN (maoïste): leurs maisons ont été cadénassées et signalées par des drapeaux noirs, et leurs terres saisies. Des cas de ce type ont été signalés au cours du dernier trimestre de l'année 2005 dans les districts de Bara, Mahottari et Khotang. L'ARN a indiqué que les maisons de 165 de ses membres avaient été saisies pendant cette période. Les familles de policiers étaient la cible d'actes analogues.

57. Dans un communiqué de presse du 22 décembre 2005, la Direction du PCN (maoïste) a annoncé une série d'actions d'opposition aux élections municipales, et notamment «des actions spéciales contre les fonctionnaires s'occupant de l'organisation des élections municipales et les candidats». Le Représentant a écrit à la direction du parti pour lui demander de lui indiquer quelles formes d'action étaient envisagées, et de s'engager à ne pas recourir à des menaces à la vie ou à l'intégrité physique de personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités ou à des prises d'otages, ce qui constituerait une grave violation des principes du droit international humanitaire et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Direction

a répondu que l'annonce de son intention de perturber les élections «n'impliquait nullement que [ses] cadres aient reçu pour instruction d'enlever ou de tuer les personnes participant aux élections». Toutefois, le 25 janvier 2006, Bijay Lal Das, candidat potentiel à la fonction de maire de Janakpur, a été tué, apparemment par deux maoïstes. Le HCDH-Népal a condamné ce meurtre et demandé à la Direction du PCN (maoïste) de faire de même, et de déclarer publiquement ainsi qu'à l'ensemble de ses cadres qu'un tel acte est contraire à la politique du Parti. Aucune réponse n'avait été reçue à la fin du mois de janvier.

#### d) Principe de responsabilité

58. Le PCN (maoïste) a indiqué que ceux de ses cadres responsables d'actes contraires à sa ligne politique avaient été sanctionnés, mais le HCDH-Népal n'a pas réussi à savoir ni vérifier les sanctions infligées. Dans le mémorandum d'accord conclu avec l'alliance des sept partis, l'engagement a été pris d'enquêter sur les incidents, de prendre des mesures pour sanctionner les responsables et de rendre ces mesures publiques.

### 3. Les groupes d'autodéfense – Pratikar Samiti

59. Le HCDH-Népal a enquêté sur la nature et l'étendue des violences perpétrées par des groupes armés illégaux appelés *Pratikar Samiti* (groupes d'autodéfense) dans les districts de Nawalparasi et Kapilvastu. Ces enquêtes ont montré que, vers le mois de février 2005, certains villageois avaient décidé de se faire justice eux-mêmes contre les maoïstes présumés, se plaignant que l'État n'avait pas été capable de les protéger. Le HCDH-Népal a constaté l'existence d'un ensemble d'actes – menaces de représailles, extorsions, agressions et meurtres – perpétrés à la fois par les *Pratikar Samiti* et par les maoïstes. Dans plusieurs cas, des civils ont été tués dans le cadre de ces actions. Les opérations de représailles menées par les *Pratikar Samiti* avaient diminué dans les deux districts au milieu de l'année 2005, mais de nombreux cas – notamment de meurtres – n'étaient toujours pas élucidés, et les personnes concernées continuaient de craindre de subir des conséquences si elles dénonçaient les exactions qui auraient été commises aux autorités. Des agents de l'État ont encouragé ces représailles violentes lorsqu'elles ont commencé à Ganeshpur, dans le district de Kapilvastu, au mois de février 2005, et le HCDH-Népal s'est déclaré préoccupé par le fait que, dans certains cas, l'État tolérait les actions des *Pratikar Samiti* ou en était complice. En janvier 2006, le HCDH-Népal a observé que les *Pratikar Samiti*, rebaptisés «Comités pour la paix et le développement» continuaient d'être influents dans les deux districts, mais a confirmé que, depuis le milieu de l'année 2005, l'ARN s'efforçait de limiter les représailles exercées par ces groupes.

60. Le HCDH-Népal a également enquêté sur les informations selon lesquelles, dans le district de Dailekh, un groupe armé illégal, connu sous le nom de Force spéciale du tigre et dirigé par d'anciens membres de l'ARN, serait responsable du meurtre de maoïstes présumés ou de la remise de ces personnes aux forces de sécurité. L'existence de ce groupe a été niée par l'ARN et par l'ancien sergent qui en aurait été le chef, mais selon d'autres informations c'étaient des membres de ce groupe qui avaient tué deux responsables du PCN (maoïste) le 30 décembre 2005.

61. Le Gouvernement a répondu à ce sujet qu'il n'a pas pour politique d'encourager ou de faciliter la formation de tels groupes, qui étaient spontanément créés par la population locale;

qu'il n'approuve absolument pas leurs activités; et qu'il prend des mesures sévères lorsqu'il existe des preuves dignes de foi que quelqu'un a décidé de se faire justice lui-même.

#### **4. Groupes suscitant les préoccupations particulières**

##### **a) Les personnes déplacées à l'intérieur du pays**

62. S'il était indéniable qu'une partie importante de la population est déplacée en raison du conflit armé, des incertitudes demeuraient quant à l'ampleur réelle des déplacements forcés. Les déplacements sont moins visibles au Népal que dans d'autres pays, notamment parce que les personnes qui fuient les combattants armés ne veulent souvent pas être considérées comme des personnes déplacées. Elles s'intègrent dans les communautés urbaines, ou bien vont se réfugier en Inde en raison de la frontière ouverte avec ce pays. Il y a donc très peu de camps de personnes déplacées. Toutefois, la capacité apparente du pays à absorber les déplacements provoqués par le conflit masque peut-être le besoin de protection de la population rurale contre les déplacements ainsi que les atteintes aux droits qu'entraînent ces déplacements, notamment pour ce qui est de l'accès à la santé et à l'éducation, de l'obtention de documents personnels et des droits en matière de propriété ou d'occupation.

63. Dans le mémorandum d'accord conclu avec l'alliance des sept partis, le PCN (maoïste) «a exprimé sa détermination à créer les conditions permettant aux militants politiques d'autres partis démocratiques déplacés pendant le conflit armé de revenir dans leur localité d'origine et d'y vivre dans la dignité, de retrouver leur maison, leur terre et leurs biens injustement saisis, et d'exercer leurs activités en toute liberté». Dans les semaines qui ont suivi, certaines familles auraient décidé de retourner dans leur village situé dans des zones de conflit, mais beaucoup hésitaient toujours à le faire. Avant cette période, les déplacements se seraient poursuivis et, selon les premières informations, la tendance aurait repris après la fin du cessez-le-feu.

64. Le Gouvernement apporte une aide financière aux personnes déplacées qui fuient les violences des maoïstes. Les consultations interministérielles se sont poursuivies en vue d'élaborer une politique générale de l'État sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui, d'après le Gouvernement, tiendrait compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et reposerait sur une définition large des personnes déplacées.

##### **b) Les enfants**

65. Les droits des enfants de moins de 18 ans, notamment leurs droits à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à l'éducation, ont été à maintes reprises violés par les deux parties au conflit. On a fait état de meurtres, de brutalités, de détentions illégales, d'enrôlements ou d'autres formes d'exploitation des enfants à des fins militaires, ainsi que d'attaques contre des écoles et des dispensaires.

66. Pendant la durée du cessez-le-feu unilatéral, le PCN (maoïste) aurait tué deux enfants et en aurait blessé huit autres. En outre, des enfants ont été battus, et certains arrachés à leur famille parce que celle-ci ne soutenait pas les maoïstes. Deux garçons de 12 et 15 ans auraient été enlevés le 16 novembre 2005, dans le district de Tanahu, et soumis à de mauvais traitements pendant quatre jours par le PCN (maoïste) qui les accusait d'être des informateurs; lorsque leurs

parents se sont adressés aux membres locaux du PCN (maoïste) pour avoir des informations, ils auraient été également enlevés et battus.

67. Alors que le PCN (maoïste) continue de nier qu'il se sert des enfants à des fins militaires, de nombreuses plaintes concernant l'enrôlement d'enfants en tant que combattants, informateurs, cuisiniers ou porteurs ont été enregistrées. Les enfants qui avaient quitté les rangs du PCN (maoïste) ou s'étaient rendus aux forces de sécurité risquaient d'être enrôlés de nouveau ou mis en détention par les forces de sécurité.

68. La situation des enfants accusés d'association avec le PCN (maoïste) et arrêtés par les forces de sécurité était préoccupante, en particulier ceux qui étaient détenus en vertu de l'ordonnance relative aux activités terroristes et déstabilisatrices (TADO) sans contrôle judiciaire. Le HCDH a appris que 100 enfants au moins avaient été détenus en vertu de cette ordonnance en 2005 dans des prisons et des commissariats de police, certains pendant une durée supérieure au délai fixé par la loi; au moins un quart de ces enfants avaient moins de 16 ans au moment de leur arrestation, c'est-à-dire alors qu'ils étaient des enfants au sens de la loi népalaise de 1992 sur les enfants. Deux filles qui, d'après le mandat initial de mise en détention signé par le chef de l'administration du district, étaient âgées de 15 ans, avaient été détenues en vertu de l'ordonnance TADO dans le district de Kapulvastu à partir du 27 avril 2005, et réarrêtées immédiatement après qu'un tribunal eut ordonné leur libération le 5 septembre 2005; le commissariat de police de district avait fourni de fausses informations à la cellule des droits de l'homme de la police en réponse aux demandes d'information du HCDH-Népal.

69. Le droit à l'éducation a continué d'être largement bafoué, même pendant le cessez-le-feu unilatéral. La campagne sur «L'enfance en tant que zone de paix» n'a guère eu d'effet sur l'utilisation par les deux parties des écoles à des fins militaires ou politiques. La pratique généralisée du PCN (maoïste) et de son aile étudiante consistant à fermer de force les écoles privées et locales a porté atteinte au droit à l'éducation, notamment dans les régions rurales de l'est du pays. Par exemple, le 16 octobre 2005, plus de 600 élèves d'établissements privés auraient été contraints de quitter leurs écoles dans le district d'Arghakhanchi à la suite d'une intervention de l'Union pan-nationale révolutionnaire des étudiants libres du Népal, affiliée au PCN (maoïste). L'enseignement est fréquemment entravé par les enlèvements massifs de milliers d'enfants et de leurs enseignants qui sont soumis à un endoctrinement politique (voir par. 50 ci-dessus).

### **c) Les femmes**

70. Le HCDH-Népal a enquêté sur des dizaines de violations de leurs droits dont les femmes et les filles ont été victimes dans le cadre du conflit, notamment sur les violences dont elles ont fait l'objet de la part des forces de sécurité lors d'opérations de perquisitions ou par les Maoïstes présents dans leurs villages, et sur les tortures et les traitements cruels infligés aux femmes arrêtées par l'ARN et par le PCN (maoïste). Le nombre des violations des droits des femmes serait inférieur à la réalité, celles-ci hésitant à les dénoncer par peur de représailles ou de nouvelle victimisation, et les victimes ne sollicitent donc pas l'assistance juridique et les soins dont elles auraient besoin.

71. S'agissant des plaintes contre les exactions imputables à l'État, le HCDH-Népal met tout en œuvre pour en savoir plus sur la disparition de 26 femmes, 29 cas de torture et

de mauvais traitements en détention, 3 viols, 13 cas de détention en vertu de l'ordonnance TADO, 4 réarrestations, 7 exécutions extrajudiciaires, 3 victimes d'attaques aveugles et plusieurs menaces de mort. En janvier 2006, il a confirmé des informations selon lesquelles plusieurs femmes auraient été victimes de violences sexuelles et tuées par des groupes armés non identifiés dans le district de Siraha.

#### **d) Les défenseurs des droits de l'homme**

72. Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui travaillaient en dehors de Katmandou, connaissaient toujours des difficultés et étaient exposés à des mesures d'intimidation ou des brimades de la part des autorités de l'État et du PCN (maoïste), chaque partie les accusant de soutenir l'autre. Des défenseurs ayant fait part de préoccupations particulières concernant les droits de l'homme ont été convoqués par les autorités militaires policières et civiles et questionnés sur leurs sources, menacés, ou dans certains cas arrêtés et brièvement placés en détention. Les ONG craignaient tout particulièrement que le code de conduite des organisations non gouvernementales imposé par le Gouvernement soit utilisé pour réprimer ceux qui dénoncent les exactions perpétrées par l'État, et l'ordonnance sur les médias avait conduit, semble-t-il, certains journalistes à s'autocensurer (voir par. 82 et 85 ci-dessous). Les défenseurs des droits de l'homme continuent de craindre que le PCN (maoïste) n'exerce de représailles contre eux en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme, même si le cessez-le-feu unilatéral et les engagements pris dans le Mémorandum d'accord conclu avec l'alliance des sept partis ont pu avoir pour effet que les Maoïstes respectent davantage les droits des défenseurs des droits de l'homme. Malgré ces inquiétudes, les défenseurs des droits de l'homme continuaient de surveiller activement et de dénoncer ouvertement les violations commises tant par les autorités de l'État que par le PCN (maoïste).

### **B. Les droits démocratiques**

73. Le Gouvernement a promulgué des ordonnances qui durcissent la réglementation sur l'activité des médias et des ONG et font peser de lourdes menaces sur la liberté d'expression et la liberté d'association. À la suite du lancement de la «campagne de sensibilisation démocratique» de l'alliance des sept partis et des manifestations parallèles de la société civile, les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour limiter les rassemblements publics et ont arrêté des dirigeants et des militants.

#### **1. Liberté de circulation liberté de réunion pacifique**

74. En septembre 2005, le HCDH-Népal s'est déclaré préoccupé par l'interdiction générale des rassemblements publics, décrétée par les administrateurs de district pour empêcher l'exercice du droit de réunion pacifique. Ces interdictions ont été imposées dans plusieurs communes – dans les districts de Banke, Jhapa, Kailali, Kalikot, Rukum et d'autres districts –, souvent immédiatement après que des partis politiques ou des organisations de la société civile eurent annoncé leur intention d'organiser des manifestations pacifiques. Le Gouvernement a indiqué que les rassemblements avaient été interdits dans certaines zones à la seule fin de garantir les droits et la sécurité de la population, mais il n'a pas fourni comme on le lui avait demandé le texte de toutes les décisions, ni expliqué pourquoi elles étaient nécessaires et quelle était leur base légale.

75. Le HCDH-Népal a surveillé le déroulement des manifestations et les mesures prises pour maintenir l'ordre et favorisé le dialogue entre les organisateurs et la police afin d'éviter toute situation susceptible de dégénérer en actes de violence. Il a fait part à l'Inspecteur général de la police de sa préoccupation au sujet de l'usage excessif de la force pour maintenir l'ordre lors des manifestations d'août et de septembre. Il était conscient de la situation difficile et quelquefois dangereuse dans laquelle la police peut se trouver lorsque le recours à la violence par des manifestants menace véritablement l'ordre public, mais il était particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, en septembre 2005, certaines personnes placées en garde à vue avaient été battues, et la police avait jeté des pierres et lancé des grenades lacrymogènes d'une manière mettant en danger tout le monde. Après avoir observé les manifestations et rassemblements qui ont eu lieu par la suite jusqu'à la mi-janvier, le HCDH-Népal a conclu que le comportement de la police lors de tels rassemblements s'était amélioré.

76. Le HCDH-Népal a indiqué au Gouvernement qu'il était préoccupé par des informations selon lesquelles des membres des administrations locales, régionales et de district ainsi que des forces de sécurité cherchent à empêcher les gens d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et à liberté de circulation. Dans plusieurs districts, les administrations locales exerceraient des pressions sur la population pour qu'elle ne participe pas aux rassemblements. Les organisateurs des manifestations affirmaient en outre que les forces de sécurité avaient à plusieurs reprises barré la route aux cars des manifestants ou les avaient retardés, tandis que les autorités justifiaient ces mesures par la nécessité d'effectuer des contrôles de sécurité. Tout en reconnaissant qu'il était nécessaire de garantir la sécurité, le HCDH-Népal a exhorté les autorités à assurer la sécurité, il exhorte les autorités à garantir le respect des droits à la liberté de circulation et de réunion pacifique.

77. Les préoccupations du HCDH-Népal sont devenues plus vives à la fin du mois de janvier 2006, lorsque le mouvement d'opposition aux élections municipales convoquées pour le 8 février 2006 a pris de l'ampleur. Le 16 janvier, les autorités ont décrété une interdiction générale de toutes les réunions, de tous les défilés et de toutes les manifestations à l'intérieur du boulevard de ceinture de Katmandou, alors qu'étaient prévues une grande manifestation le 20 janvier à l'appel de l'Alliance des sept partis et d'autres actions de protestation. Le Gouvernement a dit avoir pris cette décision après avoir été informé que le CPN (maoïste) profiterait de la manifestation du 20 janvier pour commettre ou provoquer des violences. Tout en reconnaissant que les problèmes de sécurité étaient réels compte tenu des attaques menées par le PCN (maoïste) dans la vallée de Katmandou le 14 janvier, le HCDH-Népal a regretté cette interdiction générale de manifester qui représentait une limitation extrême du droit à la liberté de réunion pacifique. De plus en plus de restrictions aux rassemblements ont été imposées dans d'autres communes. L'intensification des protestations contre les arrestations de responsables politiques et l'intention du Gouvernement de maintenir les élections municipales et contre les restrictions se sont traduites de plus en plus par des actes de violence de la part des manifestants et un usage excessif de la force de la part des policiers pour disperser les manifestants et procéder à des arrestations.

## **2. Détention arbitraire et procès équitable**

78. Des centaines de membres de partis politiques et de militants de la société civile ont été arrêtés lors des deux grandes vagues de manifestations et de rassemblements qui ont eu lieu à travers le pays en septembre et décembre 2005. La plupart de ces rassemblements étaient

pacifiques, même si certains manifestants ont essayé de pénétrer dans des lieux interdits, et si certains étudiants ont déclenché des heurts avec la police. La plupart des manifestants arrêtés ont été relâchés après quelques heures ou une nuit de garde à vue, mais certains ont été poursuivis, en vertu de la loi de 1970 sur les infractions à l'ordre public, pour avoir jeté des pierres ou pour d'autres actes.

79. Le 19 janvier 2006, deux jours après l'interdiction de la manifestation prévue pour le 20 janvier à Katmandou, les forces de sécurité ont arrêté plus d'une centaine de responsables politiques et de militants de la société civile à Katmandou, chez eux, très tôt le matin, et délivré à leur encontre des mandats de détention de 90 jours en vertu de la loi de 1989 relative à la sécurité publique. Cette loi permet de placer en détention sans inculpation pour une durée maximale de 90 jours, sur ordre du chef de l'administration du district, tout individu soupçonné de menacer «la souveraineté, l'intégrité ou la tranquillité ou l'ordre publics» du Népal (voir A/60/359, par. 15). D'autres dirigeants ont été placés en résidence surveillée. Le HCDH-Népal a indiqué que les préoccupations suscitées par la restriction sévère du droit à la liberté de réunion pacifique étaient aggravées par les arrestations arbitraires massives de personnes, dont un grand nombre avait à plusieurs reprises condamné l'usage de la violence. Dans les jours qui ont suivi, des centaines d'autres personnes ont été arrêtées lors de manifestations qui ont eu lieu à Katmandou et dans d'autres villes; certaines ont été libérées, mais beaucoup ont fait l'objet d'une ordonnance de mise en détention pendant trois mois en vertu de la loi sur la sécurité publique. À la fin du mois de janvier, des centaines de personnes étaient toujours détenues.

80. L'ancien Premier Ministre Sher Bahadur Deuba et l'ancien Ministre Prakash Man Singh ont été détenus jusqu'à la fin du mois de janvier 2006 après avoir été déclarés coupables en juillet 2005 par la Commission royale de lutte contre la corruption (voir *ibid.*, par. 57). Les compétences de la Commission royale de lutte contre la corruption sont de nature judiciaire, mais les règles concernant la nomination et la durée du mandat des commissaires ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'équité des procès. La Commission a à la fois des pouvoirs d'enquête, de poursuites et de jugement, et ses compétences et son fonctionnement ne garantissent pas le respect du droit à un procès équitable, y compris du droit à bénéficier des garanties d'une procédure régulière. Un recours contestant la constitutionnalité de la Commission royale de lutte contre la corruption était pendant devant la Cour suprême depuis plusieurs mois. Au début du mois de janvier, la Cour a reporté sa décision définitive au 13 février 2006.

### **3. Liberté d'expression**

81. Les journalistes et les personnes travaillant pour les médias ont continué à être la cible d'actes fréquents d'intimidation et de harcèlement. Si, à Katmandou, les médias jouissaient d'une grande liberté d'expression en dépit des menaces de restrictions à cette liberté, dans les districts, les journalistes étaient systématiquement convoqués et menacés par l'administration locale, la police ou l'ARN lorsqu'ils formulaient des critiques. Certains journalistes auraient été menacés de mort. Plusieurs personnes travaillant pour les médias avaient été arrêtées arbitrairement pour des périodes de courte durée, comme Harihar Singh Rathour dans le district de Dailekh le 19 septembre 2005, affaire sur laquelle le HCDH-Népal enquêtait. En août 2005, deux rédacteurs en chef connus ont été convoqués par le chef de l'administration du district de Katmandou et publiquement menacés de poursuites par le Ministre de l'information et des communications pour avoir publié un dessin humoristique jugé offensant pour la monarchie.

Des journalistes étaient parfois pris pour cible et roués de coups alors qu'ils couvraient des manifestations.

82. En octobre 2005, le Gouvernement a promulgué une ordonnance sur les médias modifiant six textes législatifs distincts concernant les médias. Il a renforcé les dispositions déjà restrictives contenues dans ces lois et introduit de nouvelles restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et au droit de recueillir et diffuser des informations. Cette ordonnance visait à consolider les efforts du Gouvernement pour interdire aux stations de radio FM de diffuser des émissions d'information; limiter les critiques de personnalités publiques par des restrictions floues et l'incrimination de la diffamation; rendre obligatoire l'autorisation des autorités pour toute utilisation d'informations publiées par des agences de presse étrangères; et octroyer au Conseil de la presse contrôlé par le Gouvernement le pouvoir de retirer aux journalistes leur carte de presse. Le HCDH-Népal s'est déclaré préoccupé par le fait que ces restrictions violaient les normes internationales relatives aux droits de l'homme et allaient au-delà de celles qui étaient admises en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Les craintes suscitées par la politique du Gouvernement en matière de liberté d'expression et respect des garanties d'une procédure régulière ont été aggravées par les méthodes mises en œuvre. Agissant sur instructions du Ministère de l'information et des communications, les forces de sécurité ont saisi le matériel de deux stations de radio de la capitale (Kantipur FM et la radio communautaire Sagarmatha) accusées de diffuser des émissions d'information. Pendant la descente dans les locaux de la station Sagarmatha, cinq personnes ont été arrêtées sans base légale, dont quatre ont été placées en garde à vue toute la nuit sans pouvoir contacter un avocat ni leur famille. Certaines stations de radio de districts autres que celui de Katmandou ont également fait l'objet d'interventions des autorités publiques. Le HCDH-Népal a fait part de ses préoccupations au sujet de ces arrestations et ces saisies de matériel. À la mi-décembre, le matériel saisi dans les locaux des stations Sagarmatha et Kantipur a été restitué.

84. La constitutionnalité de l'ordonnance sur les médias et la légalité des mesures prises pour l'appliquer ont été contestées devant la Cour suprême. Celle-ci a rendu plusieurs décisions de sursis à statuer, et n'avait pas encore rendu sa décision sur la constitutionnalité à la fin du mois de janvier 2006.

#### **4. Liberté d'association**

85. En juillet 2005, une ordonnance a accordé au Conseil de la protection sociale le pouvoir de publier des directives et de superviser les activités des organisations sociales, d'élaborer et de mettre en œuvre un code de conduite, et de suspendre ou dissoudre les organisations ne respectant pas ce code. En novembre, le Conseil de la protection sociale a, conformément à ces pouvoirs, publié un code de conduite. Celui-ci introduisait des restrictions à la composition, aux objectifs, aux programmes, au fonctionnement, à l'accès au financement et à l'affiliation des organisations nationales et internationales actives au Népal, et exigeait que celles-ci se conforment généralement à la politique du Gouvernement.

86. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le HCDH-Népal ont dit craindre que le code proposé ne restreigne indûment et excessivement la liberté d'association et la portée d'autres normes garantissant le statut et l'activité des défenseurs des droits de l'homme énoncées dans la Déclaration sur le droit

et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Coordonnateur résident des Nations Unies a indiqué dans une lettre adressée, au nom des donateurs et institutions des Nations Unies, au Ministre de la femme, de l'enfant et du bien-être social, que le code n'est pas conforme aux obligations internationales du Népal en matière de droits de l'homme et recommandé son retrait. La constitutionnalité du code a été contestée devant la Cour suprême, qui n'avait toujours pas rendu sa décision à la fin du mois de janvier.

### **C. Préoccupations de longue date relatives aux droits de l'homme**

87. L'appauvrissement économique, les graves inégalités sociales et la discrimination comptent parmi les préoccupations relatives aux droits de l'homme qui sont antérieures à la crise. Elles sont toutefois pertinentes dans le contexte du conflit armé, à la fois parce que d'aucuns considèrent qu'elles en sont l'une des causes premières et que le conflit lui-même a aggravé une situation déjà préoccupante. Les droits à la santé, à l'alimentation et à un logement convenable ainsi que les autres droits économiques, sociaux et culturels sont tous menacés.

#### **1. Discrimination fondée sur la caste ou l'ethnie**

88. Les Dalits et les membres des «nationalités» autochtones sont toujours victimes de harcèlement et de discrimination. Ainsi, les membres de la communauté tharu sont soumis à un système de travail servile, connu sous le nom de Kamaiya, tandis que les Dalits sont employés en tant que travailleurs serviles selon le système appelé haliya. Si les Kamaiyas ont officiellement été affranchis en 2000, ils se heurtent toujours à de grandes difficultés dans l'accès au logement, à la terre, à l'éducation et au travail. Les femmes dalits subissent de multiples discriminations et certaines sont soumises à la prostitution forcée. Il est fréquent que les femmes et les enfants appartenant à ces communautés aillent chercher du travail dans les villes où ils sont victimes d'abus sexuels et d'exploitation. Dans les observations finales qu'il a adoptées en 2004 (voir CERD/C/64/CO/5, par. 18), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'assurer l'application des lois et programmes adoptés pour mettre fin à ces pratiques et à la discrimination dont font l'objet les Kamaiyas. Il n'en reste pas moins que des systèmes de travail servile analogues aux Kamaiyas continuent d'exister.

89. À la fin du mois de janvier 2006, le Rapporteur spécial, sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, n'avait toujours pas reçu d'invitation à se rendre au Népal suite à sa demande de juin 2004.

#### **2. Discrimination fondée sur le sexe**

90. Bien que le Népal soit partie aux instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la législation népalaise contient encore de nombreuses dispositions discriminatoires. Un progrès a été enregistré le 28 novembre 2005, date à laquelle la Cour suprême, statuant sur un recours contre une décision ministérielle formé en 1995, a imposé au Gouvernement l'obligation de délivrer des passeports aux femmes de moins de 35 ans sans le consentement de leur tuteur. Il appartient à présent au Gouvernement d'entreprendre une révision générale des lois et de remédier aux discriminations existant actuellement dans des domaines tels que le droit à la transmission de la nationalité par la mère et le droit à l'héritage de terres et d'autres biens.

91. Le problème ancien de la traite des femmes et des enfants emmenés du Népal en Inde aux fins de prostitution a été aggravé par des déplacements de population toujours plus importants. L'absence de poursuites contre les responsables de la traite est un motif croissant de préoccupation.

### **3. Droits de l'enfant**

92. La manière dont les agents des forces de l'ordre et les autorités judiciaires traitent les enfants au Népal est un motif de préoccupation de longue date. Bien qu'il existe des dispositions légales prohibant l'arrestation de tout enfant de moins de 10 ans et exigeant que les enfants de 10 à 16 ans qui sont arrêtés soient placés dans des centres de détention pour mineurs, des enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions mineures continuent d'être arrêtés et détenus pendant de longues périodes par la police. Au cours de ses visites dans les prisons et les commissariats de police, le HCDH-Népal y a presque toujours vu des enfants qui étaient détenus avec des adultes et n'étaient pas assistés par un conseil. Il a formulé des objections au sujet de la détention de cinq enfants, dont un de 8 ans, qui étaient détenus au poste de police de Hanuman Dhoka en décembre 2005 dans des cellules surpeuplées et avec des adultes. Ils avaient été placés en détention provisoire dans les locaux de la police par un tribunal sans avoir été présentés à un juge, et les avocats qui avaient tenté de les voir n'y avaient pas été autorisés.

93. Le HCDH s'est félicité des efforts déployés par le Gouvernement, avec le concours de l'UNICEF et d'ONG internationales, en vue de la mise en place de juridictions pour mineurs dans 10 districts.

94. Depuis le mois d'avril 2005, les campagnes de scolarisation ont eu pour effet de faire entrer pour la première fois dans le système scolaire un grand nombre de filles et d'enfants issus des communautés défavorisées. Cette campagne a pu être menée dans tout le pays en dépit du conflit.

### **III. AUTRES ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME AU NÉPAL**

95. À la fin du mois de janvier 2006, le personnel affecté au HCDH-Népal était presque entièrement sur place, les dernières arrivées étant attendues en février. Le personnel a été déployé initialement à Nepalgunj en août 2005, puis à Biratnagar en décembre 2005 et à Pokhara en janvier 2006. Le siège comprend le Bureau du Représentant, qui compte un officier supérieur de liaison militaire et un conseiller juridique; une section de protection et de gestion de l'information; une section du renforcement des capacités, de la formation et des meilleures pratiques; un groupe d'information et de communication; un groupe des services administratifs; et un groupe de la sûreté, de la sécurité et de la liaison sur le terrain. Les effectifs se composent de 39 agents internationaux, 20 Volontaires des Nations Unies et 2 administrateurs auxiliaires, ainsi que de 22 administrateurs recrutés sur le plan national et 58 personnes constituant le personnel d'appui local.

96. Aux termes de l'Accord, le HCDH-Népal fournit des services consultatifs et un appui à divers partenaires. Pendant la période considérée, il a, en collaboration avec le Gouvernement, présenté un exposé sur les droits de l'homme à l'École de police; eu des contacts avec la police en vue d'organiser un séminaire de formation sur les droits de l'homme à l'intention du

personnel des futures cellules des droits de l'homme; donné un accord de principe sur sa participation à un séminaire régional sur les droits de l'homme destiné aux fonctionnaires nationaux; et soumis des observations au Cabinet du Premier Ministre sur le projet de rapport du Népal relatif à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les activités réalisées en coopération avec des ONG ont consisté notamment à faire plusieurs exposés sur les droits de l'homme, souvent sur le rôle du HCDH-Népal, ou sur la rédaction de rapports au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

97. Conformément à l'Accord, la Commission nationale des droits de l'homme est un partenaire principal du HCDH-Népal dans ses activités de conseil et d'assistance. Une mission du Haut-Commissariat axée sur la Commission nationale des droits de l'homme, qui s'est déroulée en juin et juillet 2005, a recommandé que le Gouvernement revoie le processus de nomination des membres de la Commission compte tenu de la suspension prolongée du Parlement et envisage des moyens de l'améliorer, en particulier pour qu'il fasse l'objet d'une plus grande transparence et de vastes consultations. La mission a également recommandé que la communauté des donateurs maintienne son dialogue constructif avec la Commission nationale des droits de l'homme et continue de lier son aide à la démonstration, par la Commission, de son indépendance et de son efficacité. En application de ces recommandations, entre autres, la Commission nationale des droits de l'homme, ses donateurs, le PNUD et le HCDH ont décidé de procéder à un examen général de l'application du projet du PNUD relatif au développement des capacités de la Commission, qui devait commencer en janvier ou février 2006. Par ailleurs, des discussions étaient en cours entre la Commission et le HCDH-Népal en vue de conclure un accord de coopération entre les deux entités.

98. Le HCDH-Népal a convoqué et présidé une réunion du Groupe de travail interorganisations des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme. Le Groupe de travail a créé un sous-groupe sur la protection de l'enfant, présidé par l'UNICEF. L'UNICEF et le HCDH se sont entendus pour coprésider une équipe spéciale chargée de mettre en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, qui ferait rapport au Groupe de travail du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Des consultations interorganisations sur la situation et les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont abouti à la décision que les institutions des Nations Unies, notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le HCDH, le PNUD, le HCR, l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial (PAM), ainsi que le Conseil norvégien pour les réfugiés, réaliseraient une évaluation conjointe en deux étapes, axée sur la nécessité de protéger les personnes se trouvant dans les zones de conflit contre les déplacements forcés, la capacité des États en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, et les conditions préalables à leur retour. La première phase a été réalisée dans trois districts en décembre 2005, et la deuxième phase le sera au premier trimestre 2006.

#### IV. CONCLUSION

**99. Le présent rapport est rédigé à un moment où le conflit armé et l'épreuve de force entre le Gouvernement et les principaux partis politiques ont repris. Le PCN (maoïste) a réaffirmé son engagement à se conformer au droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme dans le mémorandum d'accord adopté avec les partis politiques et ses communications avec le HCDH-Népal. Il appartient maintenant à ses dirigeants de faire**

**en sorte que ses cadres respectent cet engagement dans la pratique. Les exactions commises par le PCN (maoïste) ne sauraient excuser les manquements de l'État à ses obligations juridiques internationales. Les forces de sécurité du Népal doivent rendre compte de leurs actes ceux qui, dans leurs rangs, sont coupables de violations et devraient être exclus de toute participation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En vertu des traités auxquels il est partie, l'État est tenu de respecter notamment la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et la liberté d'association. Il doit mettre un terme aux détentions arbitraires de responsables politiques et de militants de la société civile, et veiller à ce que sa législation et sa pratique soient conformes aux droits. Dans ce contexte difficile, la coopération des deux parties avec le HCDH-Népal est un élément encourageant. Cependant, le meilleur moyen d'assurer le respect total des droits de l'homme serait d'instaurer la paix à laquelle le peuple népalais n'a jamais cessé d'aspirer.**

-----